

Systèmes juridique et judiciaire et accès à la justice du point de vue sexospécifique

Dans de nombreux pays, les lois et les systèmes judiciaires discriminent ouvertement les femmes. Par exemple, les femmes ne jouissent pas de l'égalité des droits pour hériter et devenir propriétaires. Les inégalités dans la législation relative au mariage, au divorce et à la garde des enfants persistent dans de nombreux pays. Les femmes qui ont été victimes de violences sexistes ne sont toujours pas protégées par la législation ou la pratique.

En général, les femmes font face à plus de difficultés pour accéder au système judiciaire. Les barrières qui empêchent l'accès des femmes à la justice sont le fort taux d'analphabétisme parmi les femmes dans de nombreux pays et le manque de ressources ou de temps pour prendre part aux processus de justice, à cause surtout

de leurs lourdes charges productives et reproductives. À cela s'ajoutent encore la peur des représailles de la part de l'agresseur, et la crainte d'être frappée d'ostracisme et humiliée par des communautés qui tendent à blâmer les victimes de violence pour les abus dont elles ont souffert. Une acceptation tacite des violences sexistes et domestiques dans la société et un manque de personnel féminin qualifié adapté, au sein des institutions judiciaires, pour réceptionner et traiter les plaintes des femmes, constituent d'autres obstacles auxquels les femmes doivent faire face dans leur recherche de la justice.

Dans ce contexte, il est nécessaire d'abroger les lois et les pratiques discriminatoires et d'améliorer l'accès des femmes à la justice grâce à des réformes judiciaires et législatives prenant en considération les sexospécificités.

Mongolie

Informations sur le projet

- **Nom du projet :** Projet de renforcement du système de médiation (phases 1 et 2) (coopération technique)
- **Période de coopération :** 2010 - 2015
- **Organisme d'exécution :** Cour suprême de Mongolie

1. Contexte et résumé du projet

Depuis la transition vers l'économie de marché dans les années 1990, la revitalisation des activités du secteur privé ainsi que les changements de la société ont été accompagnés par une recrudescence de conflits très divers entre les citoyens, d'où la nécessité de rechercher de nouveaux moyens pour régler ces litiges civils. En particulier, la nécessité d'introduire un système de médiation est devenue plus pressante parce qu'il contribue à l'amélioration du traitement des cas importants tout en résolvant de manière rapide et rationnelle les litiges à propos de petites sommes d'argent ou de divorce, etc.

À la demande du gouvernement de la Mongolie, la JICA a apporté son assistance afin de définir un plan global pour l'introduction d'un système de médiation dans les affaires civiles et familiales en Mongolie durant la première phase du projet. La deuxième phase du projet a pour objectif d'étendre le système de médiation au niveau national.

2. Activités intégrant le genre

En Mongolie, les divorces représentent 20 % des médiations. Le fardeau psychologique des femmes est plus lourd lors d'une médiation de divorce puisque les violences domestiques du mari constituent l'une des raisons les plus répandues pour demander le divorce. Dans ce contexte, un cours sur les problèmes sexospécifiques, en particulier sur le fardeau psychologique des femmes participant aux médiations, a été intégré au programme de formation du projet. Le cours a été adopté comme composante du programme de formation, sur proposition d'un expert japonais du projet au groupe de travail mongol sur le système de médiation, en se basant sur l'expérience des procédures de divorce au Japon.



Séminaire sur la médiation en Mongolie

Informations sur le projet

- **Nom du projet :** Projet de développement juridique et judiciaire (phases 1-4) (coopération technique)
- **Période de coopération :** 1999 - 2017
- **Organisme d'exécution :** Ministère de la Justice

1. Contexte et résumé du projet

Après l'abrogation de toutes les lois instituées sous le régime de Pol Pot dans les années 1970 et l'expiration du précédent code civil, le Cambodge ne disposait d'aucune structure pour les lois fondamentales relatives aux activités sociales. Il n'existait ni lois ni réglementations pour étayer des systèmes aussi importants que les héritages et les contrats. La JICA a apporté un soutien au développement juridique et judiciaire en 1999, notamment pour l'élaboration d'un code civil et d'un code des procédures civiles, la promulgation de ces lois, et l'élaboration des lois et réglementations associées. Durant la phase 4 du projet, la JICA a soutenu l'amélioration de la compréhension globale du code civil et des procédures du code civil parmi les acteurs essentiels du ministère de la Justice, les juristes, et les professeurs d'université, afin de mettre en application ces lois de manière appropriée et indépendante et de les diffuser largement.

2. Système du régime foncier au Cambodge du point de vue sexospécifique

Au Cambodge, tous les droits de propriété foncière antérieurs à 1979 ont été invalidés en 1989, en raison de la perte de l'ensemble des documents relatifs au régime foncier durant la guerre civile et de l'impossibilité d'identifier les titres de propriété des terres. La loi foncière a été promulguée pour la première fois en 1992 et elle a été amendée en 2001. L'enregistrement systématique des biens fonciers a commencé sous la loi foncière de 2001.

La loi relative au mariage et à la famille (1989) distingue la propriété commune (achetée ou acquise durant le mariage) et la propriété séparée (possédée par l'un des époux avant le mariage ou bien héritée par l'un des époux durant le mariage). Dans le processus d'enregistrement systématique des biens fonciers, l'enregistrement de la propriété commune de biens fonciers entre mari et femme a aussi été encouragé. En 2010, 182 millions de parcelles étaient enregistrées. Parmi ces parcelles, 63 % étaient enregistrées sous le

nom du mari et de la femme, 8 % sous le nom du mari et 19 % sous le nom de la femme. Ceci signifie que les femmes sont enregistrées sur plus de 82 % des titres distribués. Les droits fonciers des femmes sont garantis par l'enregistrement puisque les décisions qui concernent la disposition des propriétés communes nécessitent l'accord à la fois du mari et de la femme tandis que chacun des époux peut gérer ses propriétés séparées de manière indépendante.

La JICA a soutenu l'élaboration d'un code civil en utilisant le principe de propriété commune précitée, ainsi que le développement des capacités des fonctionnaires concernés par la mise en application de la loi et des procédures. De plus, en collaboration avec la Fédération japonaise des associations du barreau, la JICA a mis en œuvre les activités ci-dessous.

Projet de développement des capacités des associations cambodgiennes du barreau

Le projet a soutenu la mise en place d'un système de formation de juristes, notamment la création et la gestion d'écoles de droit, et il assure la formation continue des juristes. Dans le cadre du projet, un manuel a été préparé et un séminaire a été organisé sur l'égalité des sexes afin de sensibiliser les juristes ainsi que la société cambodgienne aux questions de genre et d'améliorer la qualité des compétences professionnelles des juristes dans ces domaines.



Simulation de procès